

ARRETE N° ST-59-2026

OBJET : Marquage – signalisation horizontale d'un plateau surélevé
Route du Col de Leschaux RD 912 – Chemin de Forbach

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie en date du 1^{er} avril 2026,
- Considérant la demande de l'entreprise AXIMUM Annecy mandatée par la Commune de Sevrier relative à des travaux de création de marquage – signalisation horizontale d'un plateau surélevé, Route du Col de Leschaux - RD912 au croisement du Chemin de Forbach,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée Route du Col de Leschaux - RD 912 au croisement du Chemin de Forbach, du 13 avril 2026 au 24 avril 2026 pour permettre la travaux cités en objet.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules sera alternée manuellement.

La circulation des véhicules sera basculée sur la voie de circulation opposée par fermeture de la voie en demi-chaussée. Le sens prioritaire de circulation sera indiqué par panneaux.

La largeur de voie maintenue sera de 3.50 m.

Le ramassage des ordures ménagères, l'accès des riverains et des bus scolaires sera maintenu.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire ainsi que l'ensemble de la signalisation nécessaire à la déviation sera mise en place, maintenue en bon état, durant toute la durée des travaux puis enlevée par l'entreprise COLAS ANNECY.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIMUM Annecy,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 1^{er} avril 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Publié le :
Mis en ligne le :
Notifié le :